

Paris, le 6 avril 2011

RECOMMANDATION

« QUARTIER MONTPARNASSE »

à PARIS

Saisi à plusieurs reprises de litiges relatifs à l'exploitation de films dans le quartier Montparnasse à Paris et après audition de l'ensemble des exploitants des établissements cinématographiques situés dans cette zone de chalandise, le **MEDIATEUR du CINEMA**, après avoir rappelé quelques constats et principes, est conduit à formuler les recommandations suivantes.

I. L'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE A MONTPARNASSE

A. La diversité et la concentration de l'exploitation

A la suite d'opérations d'acquisition intervenues ces dernières années, la configuration de l'exploitation cinématographique dans le quartier Montparnasse a connu de profondes évolutions. Elle est aujourd'hui caractérisée par la présence de cinq opérateurs détenant des poids économiques respectifs très inégaux :

- Gaumont-Pathé qui exploite les cinémas Gaumont Parnasse (incluant l'ancien Miramar), Montparnos et Bienvenue Montparnasse. Cet ensemble représentait en 2010 51% des fauteuils et 54% des entrées.
- UGC qui exploite les cinémas UGC Montparnasse et UGC Rotonde. Ces établissements représentaient en 2010 24% des fauteuils et 31% des entrées.
- Multiciné qui exploite le cinéma Sept Parnassiens. Ce cinéma, classé « art et essai », représentait en 2010 10% des fauteuils et 9% des entrées
- Mme Radwanski qui exploite le cinéma Bretagne. Celui-ci représentait en 2010 12% des fauteuils et 5% des entrées.

- MK2 qui exploite le cinéma MK2 Parnasse. Celui-ci représentait en 2010 3% des fauteuils et 2% des entrées.

Le quartier est ainsi caractérisé par la présence d'un opérateur fortement dominant et de deux opérateurs puissants qui représentent à eux deux 75% des capacités et 85% des entrées. Il fait également ressortir une variété des types d'exploitation qui va des complexes appartenant à des circuits et acceptant les formules de cartes illimitées aux cinémas plus traditionnels, des multiplexes à ceux mettant l'accent sur un accueil plus personnalisé et une animation autour des films présentés.

B. Un marché dynamique

L'ensemble des établissements du quartier Montparnasse ont augmenté leurs entrées en 2010 par rapport à l'année précédente. Montparnasse est d'ailleurs le seul quartier parisien qui a connu une progression de la fréquentation cinématographique. Ceci témoigne du réel dynamisme de la zone de chalandise.

C. Une diversité de l'offre

Grâce à la l'étendue des lignes éditoriales présentées par les nombreux établissements en présence (des films de cinématographies peu diffusées aux blockbusters américains), le quartier présente une offre cinématographique diversifiée (nombre et type de films, variété des versions etc.). Montparnasse est ainsi l'un des rares quartiers parisiens à proposer aujourd'hui encore des versions françaises de films étrangers en plus des versions originales.

II. LE RAPPEL de QUELQUES PRINCIPES

A de multiples reprises le législateur a réaffirmé la nécessité de préserver la diversité de l'offre et de l'exploitation cinématographique. Ce principe constitue l'un des fondements essentiels de la politique de l'Etat en faveur du cinéma. Il en va de même de la solidarité interprofessionnelle.

A titre d'illustration, il sera rappelé que l'article L. 213-1 du code du cinéma et de l'image animée donne au médiateur du cinéma une compétence spécifique pour examiner les litiges relatifs : *« A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ».*

Par ailleurs, le code de commerce prohibe les pratiques anticoncurrentielles, à l'instar des dispositions des articles L. 420-1 et L. 420-2 qui disposent :

- **article L. 420-1** : *« Sont prohibées (...), lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou*

coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à : 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; (...) »

- **article L. 420-2** : « Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme. »

Enfin, conformément aux usages de la profession, il peut être rappelé que, compte tenu des spécificités du domaine cinématographique, l'application du principe de la distribution sélective est reconnue en la matière par les autorités de la concurrence. Ainsi il relève de la liberté commerciale du distributeur d'effectuer, dans le respect du droit de la concurrence, les choix qu'il juge les plus appropriés afin de permettre non seulement la plus large exposition de l'œuvre cinématographique conforme à l'intérêt général mais aussi, via les remontées de recettes consécutives à l'exploitation du film, la rémunération de l'ensemble de la chaîne des ayants droit du film.

Pour autant, conformément à une jurisprudence solidement établie, la distribution sélective ne saurait conduire à écarter, de manière durable et systématique, un exploitant d'une zone de chalandise des plans de diffusion d'un distributeur ni à des pratiques discriminatoires ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

III. RECOMMANDATIONS

Au regard des constats et des principes rappelés ci-dessus, le Médiateur du cinéma ne peut que recommander à la profession de veiller au respect des équilibres dans le placement des films, et notamment des films « art est essai », dans le quartier Montparnasse entre les différents exploitants.

Dans cette perspective le Médiateur souligne l'attention particulière qu'il portera à l'avenir aux deux questions suivantes.

1. Le placement des films « art et essai »

S'il ne saurait être question d'empêcher ou de limiter le placement de films « art et essai » dits « porteurs » dans les cinémas exploités par les grands circuits, a

contrario il ne saurait être question non plus de réserver l'exclusivité du placement de cette catégorie de films à ces seuls établissements.

Le placement en tandem de ce type de films devrait associer, de manière périodique, les autres catégories d'établissements situés dans la zone de chalandise, en particulier lorsqu'ils sont classés « art et essai ».

Seul l'accès régulier des cinémas assurant la programmation des films les plus exigeants à des films « art et essai » dits « porteurs » sera de nature à préserver, dans la durée, la diversité de l'exploitation cinématographique dans ce quartier.

Tout en évitant la multiplication des copies, qui ne pourrait que diluer les entrées entre les établissements, le Médiateur recommande que le recours à des formules d'alternance dans les placements soit envisagé de manière régulière.

2. La pratique des « doubles copies »


Dans le prolongement des engagements de programmation, le Médiateur du cinéma recommande que la pratique du placement de deux copies d'un même film dans un même établissement demeure exceptionnelle. Elle ne devrait être envisagée qu'en cas de succès public hors du commun.

Cette formule ne peut en effet conduire qu'au renforcement du poids des opérateurs les plus puissants, par le biais d'une augmentation du nombre de séances consacrées à un même film dans un même établissement. Ses effets sur la situation concurrentielle du quartier ne sauraient être ignorés.

*

Pour sa part, c'est sur la base des principes rappelés ci-dessus que le Médiateur du cinéma sera conduit à porter une appréciation sur les litiges relatifs à ces problématiques dont il pourrait, à l'avenir, être saisi.

Fait à Paris,
Le 6 avril 2011


Roch-Olivier MAISTRE
Conseiller maître à la Cour des comptes
Médiateur du cinéma